

**CONTRAT D'ENGAGEMENT D'UN VACATAIRE 1er degré  
POUR L'OPERATION  
« ECOLE OUVERTE VACANCES APPRENANTE »**

Etablissement / collège de secteur de rattachement:

Vu le décret n°92-820 du 19 août 1992 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux activités inscrites au projet public d'un quartier en développement social urbain ;

Vu l'arrêté du 19 août 1992 modifié par l'arrêté du 17 février 1999 et l'arrêté du 7 mars 2002 fixant le taux horaire de l'indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle ;

Vu l'instruction interministérielle du 29 mai 2020, référence D20006692 ;

Entre les soussignés :

M. ...., chef d'établissement, agissant en qualité d'organe exécutif de l'établissement de rattachement pour « Ecole Ouverte Apprenante »

**D'une part,**

M/Mme .....

Adresse .....

Rue .....

Code postal.....

Commune.....

Profession.....

Numéro de sécurité sociale

**D'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

Considérant que le recrutement d'un vacataire est nécessaire aux besoins du service dans le cadre du dispositif « Ecole Ouverte Vacances Apprenantes » pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, à caractère discontinu, rémunérée à la vacation après service fait.

**ARTICLE 1**

M/Mme ..... est recruté pour assurer au maximum.....heures de vacations relevant des activités de l'Ecole Ouverte Vacances Apprenantes ».

Les vacations se dérouleront sur la période du ..... au .....

Lieu ..... d'activité : .....

**ARTICLE 2**

Les vacations concerneront la session suivante de l'opération Ecole Ouverte Apprenante Libellé :

**ARTICLE 3**

Le/La vacataire percevra une indemnité de vacation, selon le barème en vigueur au moment de l'action, dont le taux de base de l'indemnité brute est fixé par l'arrêté du 19 août 1992 modifié.

L'attribution de l'indemnité de vacation exclut le versement de toute autre rémunération ou indemnité au titre de l'exercice d'activités relevant du décret du 19 août 1992 susvisé.

La rémunération sera effectuée par l'agent comptable de l'établissement de rattachement de l'opération « Ecole Ouverte Vacances Apprenantes », après attestation du service fait.

Ne sont rémunérées que les vacations effectivement réalisées, quelles que soient les raisons qui auraient pu entraîner une diminution de service prévu.

Aucun frais de déplacement n'est dû pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

**Article 4**

Sauf cas particulier (par exemple application d'un autre régime) la réglementation du régime

